



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	14	7	11

Séance du 3 juillet 2023 (*séance reportée du 26/6/2023, faute de quorum*), sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 27 juin 2023.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - IDIZ - ANANICZ - KHOUMRI - KERMAOUI.

MM. KLEINHENTZ - BERBAZE - SATILMIS - KLASEN - PODBOROCZYNSKI - RAHAOUI - BAHFIR.

PROCURATIONS : Mmes RUSSELLO - YILDIRIM - BECKENDORF - PIESTA - MM. OURIAGHLI - BOUMEKIK - EGLOFF qui ont donné procuration respectivement à Mmes TUSCHL - HARRATH - M. KLEINHENTZ - Mme KERMAOUI - MM. SATILMIS - KLASEN - BAHFIR.

ABSENTS EXCUSES : Mme MANGIONE - USAI - ELHADI - ESTRADA - MILIOTO.

ABSENTS : Mmes FRANGIAMORE - CHEBLI - M. LA LEGGIA.

09 - Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Rapporteur : Else TUSCHL

Exposé des motifs :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Il est rappelé qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administrative d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;

- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés ;
- l'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, aux agents titulaires et non titulaires, lors de la cessation de la relation de travail pour cause d'indisponibilité physique ou du décès de l'agent ;
- d'autoriser l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile ;
- de préciser que la période de report admissible est limitée à 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint ;
- de valider le mode de calcul suivant : traitement brut de l'année X 10% / 25 (nombre de jours de congés annuels) X nombre de jours indemnisables pour ladite année. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ;
- de charger M. le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »